



**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES
CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

**DEUXIÈME RECOURS DES PHILIPPINES À L'ARTICLE 21:5
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La communication ci-après, datée du 8 novembre 2019 et adressée par la Présidente de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres.

Je vous adresse la présente notification conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), qui dispose que, en règle générale, l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose aussi que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, "il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours".

La Thaïlande a notifié le 9 septembre 2019 à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans la présente affaire. Par conséquent, le délai de 60 jours arrive à expiration le 8 novembre 2019. Nous regrettons de ne pas être en mesure de distribuer un rapport dans la présente affaire pour cette date. Il est bien connu qu'il y a une accumulation d'appels en cours. Par conséquent, nous ne serons pas en mesure d'achever l'examen de la présente affaire dans le délai prescrit de 90 jours. Nous supposons que les Membres comprendront la situation.

Lorsque nous en saurons davantage en ce qui concerne la programmation de l'audience dans le présent appel, nous en informerons les participants.
